

6509

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'accord conclu entre la Suisse et le Japon concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale

(Du 9 septembre 1953)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet d'un arrêté fédéral approuvant l'accord conclu le 25 juin 1953 avec le Japon concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

A. HISTORIQUE DE L'ACCORD

L'entrée du Japon dans la deuxième guerre mondiale rendit incertaines les relations postales avec ce pays. Dans de nombreux cas, il ne fut dès lors plus possible de respecter les délais prévus pour acquérir ou maintenir des droits de propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique et de commerce). Le bureau des brevets japonais fut fermé à la capitulation de ce pays. Ce n'est qu'en 1949 qu'il fut à nouveau ouvert sous la surveillance des autorités d'occupation américaines. La puissance occupante n'autorisa d'abord des mesures protégeant les droits de propriété industrielle qu'au profit des alliés, à l'exclusion des ressortissants d'Etats neutres. Une question posée au directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie a fait apparaître que des intérêts non négligeables de l'industrie suisse d'exportation sont liés à une restitution de délais échus. Ce n'est qu'après la signature du traité de paix de San Francisco en automne 1951 qu'il fut possible de négocier un tel

Dodis



accord avec le Japon. Les pourparlers furent conduits, du côté de la Suisse, d'abord par sa mission diplomatique puis, lorsqu'une légation à Tokio lui fut substituée, par cette dernière. Les négociations prirent fin, le 25 juin 1953 seulement, par la signature d'un accord et d'un protocole et par un échange de lettres dont les textes sont reproduits en annexe au présent message. Leur contenu est expliqué ci-après.

B. CONTENU DE L'ACCORD ET DU PROTOCOLE

Pour rédiger les dispositions, on s'est inspiré largement du texte de l'arrangement international de Neuchâtel du 8 février 1947 concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (RO 63, 813; RS 11, 994).

Art. 1 (prolongation des délais de priorité)

La date-critère (1^{er} janvier 1942) a été choisie pour remédier aux conséquences des difficultés survenues dès 1941 dans les relations postales entre la Suisse et le Japon. La date-critère du 31 décembre 1952 permet de tenir compte de tous les cas où le premier dépôt a été opéré en Suisse avant la fin de 1951 (pour les dessins et modèles industriels ainsi que pour les marques: avant le 1^{er} juillet 1952). Les premiers dépôts opérés après ces dates doivent de nouveau être soumis aux délais ordinaires de priorité, à savoir douze et six mois, car depuis cette époque, les relations postales étaient redevenues normales et le bureau des brevets japonais avait repris son activité.

L'alinéa 2 permet de se prévaloir de la prolongation de délais de priorité dans les cas, assez fréquents, où un Suisse a opéré le premier dépôt non pas en Suisse mais dans un pays de l'Union internationale qui connaît l'examen préalable.

Art. 2 (prolongation du délai pour faire la déclaration de priorité)

La sauvegarde du droit de priorité exige non seulement le dépôt dans un second pays pendant le délai de priorité mais encore une déclaration qui fait valoir la priorité découlant d'un dépôt antérieur. Selon la législation suisse par exemple, cette déclaration peut être faite jusqu'au jour où le brevet fondé sur le second dépôt est délivré. La prolongation de délai accordée pour faire cette déclaration est, elle aussi, la même que pour le dépôt de la deuxième demande de brevet. Toutefois, le chiffre 1 du protocole spécifie encore que l'on ne pourra se prévaloir rétroactivement d'une prolongation de ce délai pour la déclaration de priorité que si le droit requis n'a pas encore été accordé. Une priorité ne peut être reconnue rétroactivement lorsque le brevet, fondé sur une demande déposée pendant le délai de priorité prolongé, a déjà été délivré sans mention d'un priorité parce que la déclaration faisait défaut.

*Art. 3 (rétablissement de droits de propriété industrielle
tombés en déchéance faute de paiement des taxes)*

La période comprise entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1952 couvre de façon suffisante le temps durant lequel il n'a pas toujours été possible de verser, d'un pays à l'autre, les taxes dans les délais légaux.

Le rétablissement des droits est exclu lorsque la durée maximum légale de protection est déjà expirée au jour du dépôt de la demande visant le rétablissement. Le motif de cette disposition se comprend de lui-même. Il n'est pas prévu de rétablir des demandes tendant à délivrer des droits de propriété industrielle lorsqu'elles avaient été rejetées par suite de non-observation de délai.

Art. 4 (réserve en faveur des droits des tiers)

En édictant des mesures extraordinaires en vue du rétablissement de brevets ou de dessins ou modèles tombés en déchéance, on a toujours réservé les droits des tiers qui, se fiant à la situation donnée auparavant, ont pris leurs dispositions en conséquence. Une fois le droit remis en vigueur, l'accord confère à des tiers un droit dérivé de l'usage antérieur. Cette solution ne peut être adoptée s'il s'agit de marques, parce qu'il ne convient pas que la même marque puisse être employée par deux entreprises différentes (voir par exemple les explications contenues à propos de l'art. 6 dans le message concernant l'arrangement de Neuchâtel, FF 1947, I, 973).

Aux termes de l'article 4, les droits dérivés d'un usage antérieur ne peuvent prendre naissance que s'il y a eu utilisation de l'objet du droit de propriété industrielle entre le 1^{er} janvier 1941 et le 25 juin 1953 (date de la signature de l'accord). Selon le chiffre 2, dernier alinéa, du protocole, ces droits peuvent encore prendre naissance, sous certaines conditions, jusqu'à la date du dépôt ultérieur, pourvu que ledit dépôt n'ait été opéré qu'après la signature du présent accord.

Sous le chiffre 2, premier alinéa, du protocole, sont d'ailleurs décrits trois exemples de situations qui doivent être considérées comme des cas d'utilisation et qui permettent par conséquent d'invoquer le droit dérivé d'un usage antérieur.

Le texte du chiffre 3 du protocole répond à la question de savoir si le tiers est tenu de payer au titulaire du droit remis en vigueur une indemnité (licence) pour l'usage de l'objet de ce droit. La réponse est négative en ce qui concerne l'usage fait dans le passé, c'est-à-dire jusqu'au rétablissement du droit (alinéa *(i)*). Sur les trois situations décrites au chiffre 2 du protocole, deux ne donnent naissance à aucun droit à une indemnité même si l'usage a lieu après le rétablissement du droit de propriété industrielle (alinéa *(ii)*). Dans le troisième état de fait cité au chiffre 2, le droit à une indemnité n'a été, pour le temps qui suit le rétablissement du droit, ni

reconnu ni dénié explicitement. Les négociateurs voulaient de cette manière laisser le juge libre d'adjuger une indemnité équitable lorsqu'il voudrait éviter une rigueur injustifiée.

Art. 5 (renouvellement des enregistrements de marques)

Tandis qu'un brevet ou un dépôt de dessin ou modèle ne peut plus être remis en vigueur après l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la loi, l'enregistrement des marques peut être renouvelé indéfiniment après l'expiration de la durée légale d'enregistrement; la marque protège en effet non pas la marchandise comme telle, mais les relations entre le titulaire de la marque et sa clientèle. On devait donc faire en sorte que le renouvellement tardif, désormais possible en vertu de l'accord, ait effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée de protection précédente; ainsi sera rétablie la continuité de l'enregistrement.

Il fallait tenir compte du fait que certains titulaires de marque avaient déposé avant la conclusion du présent accord une demande de nouvel enregistrement d'une marque devenue caduque. L'alinéa 2 leur accorde le droit de présenter une requête visant à donner à leur demande d'enregistrement un effet rétroactif à partir de l'expiration de la période de protection précédente. Cependant, ce droit n'existe plus lorsque la marque a déjà été enregistrée comme nouvelle marque au moment où la requête est présentée.

Art. 6 (prescriptions de procédure)

Cette disposition énonce expressément qu'il est possible de demander la prolongation de délai sans se soucier si l'inobservation du délai légal est, dans le cas particulier, imputable à faute ou non. Elle spécifie de plus que les demandes de prolongation de délai seront traitées sans frais supplémentaires.

Art. 7 (qualité pour agir)

Peuvent invoquer le présent accord les ressortissants des deux pays contractants, quel que soit le lieu de leur domicile, ainsi que les personnes morales régies par le droit japonais ou suisse.

Si les personnes susmentionnées déduisent leurs droits de premiers dépôts opérés par des tiers, il est en outre exigé qu'elles aient acquis les droits du premier déposant encore avant l'expiration du délai légal de priorité (alinéa 2).

Le chiffre 4 du protocole prévoit d'autre part que le ressortissant d'un pays contractant qui a acquis ses droits de personnes ayant la nationalité d'un pays avec lequel les parties contractantes ont déjà conclu ou conclueront un accord similaire peut aussi bénéficier des avantages tirés de l'accord.

Art. 8 (application de l'accord à la principauté de Liechtenstein)

Les brevets suisses sont actuellement valables sans autre formalité sur le territoire de la principauté de Liechtenstein. Les droits accordés par le présent accord aux ressortissants japonais y déploient donc également leurs effets. Aussi fallait-il faire en sorte que les ressortissants de la principauté puissent aussi invoquer le présent accord au Japon.

C. L'ÉCHANGE DE LETTRES

En signant l'accord, le Japon a réservé les clauses du traité de paix de San Francisco. Dans sa réponse, la Suisse a déclaré qu'elle n'était pas partie à ce traité de paix et qu'elle le considérait par conséquent comme une *res inter alios acta*. Cet échange de lettres n'a pas une portée juridique très claire car il traduit, au lieu d'une concordance, une divergence d'opinions entre les parties contractantes. Toutefois, la question est en fait d'importance mineure parce qu'il est improbable que l'une ou l'autre des dispositions de cet accord soit en contradiction avec le traité de paix. Ce sont des considérations politiques qui ont conduit la représentation japonaise à faire cette réserve de principe.

D. CONCLUSIONS

1. Pas plus que l'Allemagne, le Japon n'a participé à l'arrangement, conclu le 8 février 1947 à Neuchâtel, qui avait permis à la plus grande partie des pays de remédier aux conséquences de la guerre dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle.

Il était donc nécessaire de conclure avec ce pays un accord similaire à celui qui a été contracté avec la République fédérale d'Allemagne. Nous avons dit plus haut que l'accord trouve sa justification dans les intérêts économiques considérables qui sont en jeu pour l'industrie suisse d'exportation. D'importantes concessions ont dû être faites, il est vrai, au sujet des droits des tiers, mais on y trouve une compensation dans la date-critère du 1^{er} janvier 1942 que le Japon a acceptée par souci de conciliation; ainsi peuvent être sauvegardés des intérêts suisses d'importance particulière. Pris comme un tout, le résultat constitue un compromis qui, du point de vue suisse également, peut être considéré comme satisfaisant.

2. Les obligations assumées par la Suisse du fait du présent accord ne sont pas d'une nature durable. L'accord deviendra sans objet six mois au plus tard après son entrée en vigueur, aucune demande de rétablissement de délais échus ne pouvant plus être acceptée après cette date. Les délais rétablis en vertu du présent accord pourront certes sortir leurs effets aussi longtemps que les droits en cause seront en vigueur. Il n'en reste pas

moins qu'il s'agit d'un accord d'une durée limitée, non soumis au referendum selon l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

3. L'exécution de l'accord en Suisse ne nécessitera aucune disposition législative spéciale mais seulement quelques mesures administratives. Les droits résultant de l'accord ne profiteront en Suisse qu'à des ressortissants japonais; ces derniers pourront, une fois l'accord approuvé, l'invoquer directement auprès des autorités administratives ou des tribunaux suisses.

Constatons encore que les litiges portant sur l'existence d'un droit dérivé d'un usage antérieur et sur l'indemnité à verser éventuellement doivent être considérés comme des « contestations civiles relatives aux brevets d'invention », au sens de l'article 49 de la loi sur les brevets, ou comme des « contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles », au sens de l'article 33 de la loi sur les dessins et modèles industriels; en effet, le droit des tiers dérivé d'un usage antérieur limite les effets du brevet ou du dépôt du dessin ou modèle qu'il affecte. C'est pourquoi les tribunaux prévus par les articles précités seront compétents pour connaître de ces litiges.

Au vu des considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver le présent accord et vous soumettons, rédigé en ce sens, un projet d'arrêté fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 septembre 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Etter

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord conclu entre la Suisse et le Japon
pour la protection des droits de propriété industrielle
atteints par la deuxième guerre mondiale**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1953,

arrête :

Article premier

L'accord conclu le 25 juin 1953 entre la Suisse et le Japon concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution dudit accord.

ACCORD

entre

la Confédération suisse et le Japon concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement du Japon,

Désireux de régler leurs relations mutuelles en matière de protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Seront prolongés pour un délai expirant six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt ultérieur de demandes de brevets d'invention ainsi que d'enregistrements de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} janvier 1942 ou ceux qui ont commencé à courir à cette date ou après cette date et qui ont expiré le 31 décembre 1952 ou avant cette date.

2. Les premiers dépôts faits dans tout pays qui était membre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle au moment où la demande a été déposée, jouiront des avantages découlant de la prolongation des délais de priorité mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Article 2

Le délai accordé, conformément à la législation des deux Parties contractantes, pour faire la déclaration de priorité basée sur un premier dépôt mentionné à l'article premier, paragraphe 2, n'expirera pas avant un délai qui prendra fin six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3

Les brevets d'invention ainsi que les enregistrements de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles industriels qui sont tombés en déchéance faute de paiement des taxes dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourront être remis en vigueur moyennant paiement de toutes taxes échues, pourvu que la demande visant la restauration desdits brevets ou desdits enregistrements soit déposée dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et en tant que le délai maximum de protection ne sera pas expiré à la date du dépôt de cette demande.

Article 4

Les tiers qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 1941 à la date de la signature du présent Accord, auront de bonne foi exploité une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant la même période, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires, pourront continuer cette exploitation conformément à la législation de la Partie contractante respective.

Article 5

1. La durée de protection d'une marque de fabrique ou de commerce qui a pris fin dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourra être renouvelée, pourvu que le renouvellement de ladite marque soit demandé dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce renouvellement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection.

2. Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre national de l'autre Partie contractante respective dont la période de protection ordinaire a pris fin au courant de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus, a déposé une demande pour un nouvel enregistrement avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le nouvel enregistrement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la période ordinaire de protection, pourvu que l'ayant droit en fasse la demande dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et également avant l'enregistrement de la marque.

Article 6

Les avantages prévus aux articles premier, 2, 3, et 5 seront accordés aux requérants, que l'inobservation des dispositions légales pour l'établissement, la continuation ou le renouvellement du droit que cela concerne leur soit imputable à faute ou non. Aucune taxe supplémentaire ne pourra être exigée en accordant ces avantages.

Article 7

1. Le présent Accord est applicable:
 - (i) Aux personnes physiques de nationalité suisse ou japonaise, quel que soit le lieu de leur domicile;
 - (ii) Aux personnes morales régies par le droit suisse ou japonais.
2. Les avantages prévus aux articles premier, 2 et 6 seront accordés aux personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus qui ont acquis de personnes autres que celles mentionnées dans ledit paragraphe des droits découlant de premiers dépôts mentionnés à l'article premier, paragraphe 2, seulement si ces droits avaient été acquis avant ou à la date à laquelle a pris fin la période ordinaire de priorité.

Article 8

1. Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité suisse et aux personnes morales régies par le droit suisse le sont aussi aux personnes physiques et morales de la Principauté du Liechtenstein.
2. Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité japonaise et aux personnes morales régies par le droit japonais leur sont aussi garantis à l'intérieur du territoire de la Principauté du Liechtenstein.

Article 9

Le présent Accord sera soumis à l'approbation de chacune des Parties contractantes, conformément à leurs dispositions légales respectives, et entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des notes confirmant cette approbation. Cet échange de notes aura lieu à Berne.

Fait à Tokio, en double exemplaire, en langues française et japonaise, les deux textes faisant également foi, le 25 juin 1953.

Pour le Gouvernement suisse :

(signé) **R. Hohl**

Pour le Gouvernement du Japon :

(signé) **Katsuo Okazaki**

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord entre la Confédération suisse et le Japon concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (cité ci-après: l'Accord), les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les dispositions de l'article 2 de l'Accord seront appliquées à tous les dépôts de demandes ultérieures mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, faits sans déclaration de priorité avant l'entrée en vigueur de l'Accord, si le droit requis n'est pas encore accordé.

2. Les tiers, mentionnés à l'article 4 de l'Accord, comprendront, par exemple, les personnes qui ont exploité ou qui ont fait les préparatifs nécessaires à l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel dans les circonstances suivantes:

- (i) Les cas, dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été fait par de telles tierces parties indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt ou les cas dans lesquels la connaissance de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel en question a été acquise d'une personne qui a fait une telle invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt;
- (ii) Les cas dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, couverts par le premier dépôt, a été de notoriété publique dans le territoire de la Partie contractante où le dépôt ultérieur, mentionné à l'article premier, paragraphe 1, est fait, au moment où les tiers ont commencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation;
- (iii) Les cas, dans lesquels les droits à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel ont été nuls au moment où les tiers ont commencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation.

Dans les cas énumérés au chiffre (i) ci-dessus, la période mentionnée à l'article 4 de l'Accord sera prolongée jusqu'à la date du dépôt ultérieur, pourvu que ledit dépôt soit fait après la signature du présent Accord.

3. En ce qui concerne l'application des lois des Parties contractantes respectives, mentionnées à l'article 4 de l'Accord, il est entendu que:

- (i) Les tiers de bonne foi ne seront tenus à payer ni indemnité, ni licence, ni autre compensation de quelque nature que ce soit pour l'exploitation ou pour les préparatifs d'exploitation d'une invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel, faits dans le passé.
- (ii) Les tiers de bonne foi, comme par exemple ceux mentionnés aux chiffres (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, pourront continuer l'exploitation ou, sur la base des préparatifs déjà faits à cet effet, commencer l'exploitation sans paiement ni de licence, ni de compensation de quelque nature que ce soit.

4. Malgré les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord, les avantages prévus aux articles premier, 2 et 6 de l'Accord, seront accordés également aux personnes physiques et morales des deux Parties contractantes, qui ont acquis des droits de personnes ayant la nationalité d'un pays avec lequel les deux Parties contractantes ont conclu ou conclueront un accord similaire au présent Accord, signé ce jour.

5. Le présent protocole fait partie intégrante du présent Accord, signé ce jour.

Fait à Tokio, en double exemplaire, en langues française et japonaise, les deux textes faisant également foi, le 25 juin 1953.

Pour le Gouvernement suisse :

(signé) **R. Hohl**

Pour le Gouvernement du Japon :

(signé) **Katsuo Okazaki**

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant

**les relations entre le traité de paix de San Francisco,
du 8 septembre 1951, et l'accord du 25 juin 1953**

Lors de la signature de l'accord les représentants des deux parties contractantes ont échangé les lettres suivantes:

I. La lettre du délégué japonais dit :

(Traduction)

Le 25 juin 1953

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement du Japon considère que les dispositions de cet Accord ne peuvent influencer, en aucune manière, sur l'exécution de toutes les dispositions du Traité de Paix avec le Japon, signé à la ville de San-Francisco, le 8 septembre, 1951.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Katsuo Okazaki

Ministre des Affaires étrangères

II. La lettre du délégué suisse dit :

Tokio, le 25 juin 1953

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence de ce jour, ainsi conçue :

En me référant à l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement du Japon considère que les dispositions de cet Accord ne peuvent influencer, en aucune manière, sur l'exécution de toutes les dispositions du Traité de Paix avec le Japon, signé à la ville de San-Francisco, le 8 septembre 1951.

La Suisse, Etat neutre, n'est pas une puissance signataire du Traité de Paix avec le Japon, cité ci-dessus. C'est pourquoi elle considère ledit Traité comme instrument contractuel fait entre tierces parties.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse:

R. Hohl